MAIRIE



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

N° AP 063-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il y a lieu, d'assurer la sécurité des passagers et des personnels chargés des transports publics, de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules de transports publics de voyageurs sur la commune de Corneilla de la Rivière,

ARRÊTE:

Article 1:

Une place de stationnement réservée au bus de transport public de voyageurs est créée sur le parking des nouveaux ateliers municipaux.

Article 2:

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant sur cet emplacement excepté pour les bus de transport public de voyageurs.

Article 3:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4:

Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services municipaux.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux règlementations en vigueur.

Article 6:

La gendarmerie de MILLAS et la police pluri communale d'Ille sur Têt sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 15/04/2025

Le Maire René LAVILLE

